



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 27146

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences de gestion de la voirie intercommunale communale par les communautés de communes. Dans le cadre d'une gestion plus efficace de la voirie, de nombreuses communautés de communes font le choix de définir une voirie intercommunale dont elles assurent elles-mêmes l'entretien. Les communes se trouvent ainsi déchargées de l'entretien d'une partie de leur voirie qu'elles continuent néanmoins de financer par le biais de la communauté de communes. Nonobstant l'intérêt d'une gestion intercommunale de la voirie par une mutualisation des moyens, certaines communes craignent de voir, suite à cette intercommunalisation, chuter leur DGF. Il demande donc au Gouvernement si les communes qui souhaitent, dans un souci d'efficacité, intercommunaliser la gestion d'une partie de leur voirie, ne risquent pas de se voir amputées d'une partie de leur DGF alors même qu'elle continue à financer cette voirie intercommunale au travers la communauté de communes.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale, dite « fraction péréquation », est répartie : en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ; proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ; en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants. Or, pour la répartition de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale, le mode de gestion de la voirie est indifférent, y compris si la gestion est confiée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dès lors que celle-ci est classée dans le domaine public communal. Autrement dit, si les communes souhaitent intercommunaliser la gestion d'une partie de leur voirie, elles ne risquent pas de se voir amputées d'une partie de leur DGF alors même qu'elles continuent à financer cette voirie intercommunale à travers la communauté de communes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27146

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 2004

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8109

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8623